

Minute n° 19/

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
(1ère chambre)

jugement

rendu le vingt et un Novembre deux mil dix neuf

DOSSIER N° RG 18/04221 - N° Portalis DBZ3-W-B7C-74EZ2

JUGEMENT DU 21 Novembre 2019

AFFAIRE :

DEMANDEUR :

David FREVILLE
né le 01 Février 1971 à HESDIN (62140)
de nationalité Française
Profession : Agriculteur
40 route de Matringhem
62310 HEZECQUES
comparant en personne
assisté de L'ARCADE

Mandataire judiciaire :

SELAS SOINNE
11 rue d'Aumont
B P 555
62311 BOULOGNE SUR MER
M. MINARD, collaborateur, présent en personne

JUGE COMMISSAIRE : Mme HANQUEZ, non présente, rapport écrit.

LE MINISTERE PUBLIC : M. SABATIER, Procureur de la République Adjoint,
non présent, réquisitions écrites.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le Tribunal était composé de Monsieur ROLAND-GOSSELIN, juge, Président, Monsieur
UBERTI-SORIN et Monsieur ZIEGLER, juges, assesseurs, qui en ont délibéré.

Il était assisté de Madame GOURNAY, Greffier.

DEBATS ET DELIBERE

Les débats ont eu lieu à l'audience non publique le 14 Novembre 2019 devant Monsieur ROLAND-GOSSELIN, juge, Président, siégeant en qualité de rapporteur, assisté de Madame GOURNAY, Greffier.

A l'issue les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 21 Novembre 2019.

En foi de quoi le Tribunal a rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Le 26 octobre 2018, Monsieur David FREVILLE, qui exerce la profession d'agriculteur à HEZECQUES, a déclaré auprès du greffe de la juridiction se trouver en état de cessation des paiements et a sollicité l'ouverture à son égard d'une procédure de redressement judiciaire, avec toutes les conséquences de droit.

Il a exposé exploiter un poulailler avec son ex-compagne depuis 2000 sur un terrain mis à disposition par ses parents qu'il leur a racheté en 2013, mais qu'en 2015 sa compagne l'a quitté ; que ne s'étant pas occupé de la partie administrative de l'exploitation, une partie du suivi de la production n'a plus été assurée et qu'il a subi de surcroît une catastrophe sanitaire en 2016 dans le poulailler avec reprise progressive de l'activité en 2017.

Par jugement en date du 12 novembre 2018, le Tribunal a notamment :

- constaté la cessation des paiements de Monsieur David FREVILLE et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} juillet 2017 ;
- nommé la SELAS SOINNE en qualité de mandataire judiciaire ;
- fixé au 1^{er} mars 2019 le terme de la période d'observation et a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 mars 2019 à 9 heures, en chambre du conseil, pour qu'il soit statué par le tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période.

Dans un rapport transmis le 25 février 2019, la SELAS SOINNE indique que le passif total s'élève à 67 060,99 € pour un actif de 4 300 €. Monsieur David FREVILLE a l'intention de poursuivre son activité en vue de présenter un plan de continuation. Il lui a été demandé de fournir un certain nombre d'éléments. L'association ARCADE a communiqué un budget de trésorerie entre novembre 2018 et le 19 février 2019 faisant apparaître des recettes à hauteur de 19 077 € et des dépenses à 4 847 €. Il doit produire ses relevés bancaires notamment pour prouver qu'il n'a pas procédé à des prélèvements personnels et pour prouver qu'il peut proposer un plan de continuation.

A l'audience du 7 mars 2019, Monsieur David FREVILLE, assisté de l'association ARCADE, a demandé la prolongation de la période d'observation, compte tenu de ce qui vient d'être exposé.

Le mandataire judiciaire a renouvelé son avis favorable à une telle prolongation.

Le juge-commissaire dans un rapport écrit du 6 mars 2019, lu à l'audience, s'est déclaré favorable à une telle prolongation.

Le Ministère Public a requis la poursuite de la période d'observation.

Par jugement du 21 mars 2019, le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER a prolongé la période d'observation jusqu'au 4 octobre 2019 et rappelé l'affaire à l'audience du 5 septembre 2019.

Par un rapport communiqué le 3 septembre 2019 le mandataire judiciaire a indiqué qu'il venait de recevoir des propositions d'apurement du passif accompagnées d'un tableau de trésorerie sur la période du 12 novembre 2018 au 29 juillet 2019, faisant apparaître des recettes pour 36 895,34 € pour des dépenses à hauteur de 16 426,66 € ainsi qu'un relevé bancaire faisant apparaître un solde positif de 21 421,31 €. Il y a 82 265 € de passif déclaré dont 13 000 € contestés. Monsieur David FREVILLE entend régler ses créanciers sur une durée de 11 ans par des paiements constants. Le mandataire a lancé la circularisation de ces propositions le 2 septembre, de sorte qu'il convient d'ordonner une prolongation exceptionnelle pour permettre d'entre les réponses de l'ensemble des créanciers. Cette demande a été maintenue à l'audience en proposant de réexaminer la situation à l'audience du mois de novembre.

Par jugement du 19 septembre 2019, le tribunal a renouvelé la période d'observation de la procédure pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 4 avril 2020 et renvoyé à l'audience du 7 novembre 2019.

Selon rapport du 9 octobre 2019, le mandataire a proposé un plan d'apurement du passif en accord avec les créanciers, selon les modalités suivantes :

- Règlement des frais de justice dès leur mise en recouvrement ;
- Règlement à 100% des créances privilégiées et chirographaires admises en principal en 11 annuités constantes ;
- La première échéance interviendra à la date anniversaire du plan en 2020 ;
- Les créanciers ayant une créance supérieure à 500 € se verront proposer de la ramener à 500 € afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L631-19 du Code de commerce ;
- Règlement des créances inférieures à 500 € à l'adoption du plan
- Apport en garantie par le débiteur de l'intégralité de son patrimoine et l'actif de l'exploitation dont l'inaliénabilité sera prononcée.

Le Ministère Public et le juge commissaire se sont déclarés favorables à son adoption.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions de l'article L631-19 du Code de commerce, le plan est arrêté par le Tribunal.

Il résulte des pièces produites que Monsieur David FREVILLE a généré un résultat positif pendant la période d'observation.

Monsieur David FREVILLE exploite 27 ha de terres agricoles. Sur 10 mois d'activité pendant la période d'observation, il a pu être dégagé un revenu de 20 468,68 €. Cette période a été mise à profit pour travailler aux marges de progrès de l'exploitation.

Le revenu disponible projeté sur une année est de 10 945 € (excédant brut d'exploitation). Il est projeté 3 000 € utilisés pour des investissements, de sorte que les annuités peuvent être d'un montant maximal de 7 945 €.

L'actif de l'exploitation est de 54 151 € (constructions et matériel).

Le passif s'élève à ce jour à 82 196,97 € sous réserve des éventuelles contestations en cours.

Le plan a été circularisé avec des résultats positifs.

En considération de l'ensemble de ces éléments, et notamment de la garantie présentée par Monsieur David FREVILLE, il convient d'homologuer le plan de continuation selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision, sous réserve de l'admission des créances faisant l'objet d'une procédure de contestation devant le juge-commissaire. Il est ordonné l'inaliénabilité de l'actif d'exploitation.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

ADOpte le plan de continuation proposé par le mandataire selon les dispositions suivantes, étant précisé que les montants seront à parfaire en fonction du passif définitivement admis :

- Règlement des frais de justice dès leur mise en recouvrement ;
- Règlement à 100% des créances privilégiées et chirographaires admises en principal en 11 annuités constantes ;
- La première échéance interviendra à la date anniversaire du plan en 2020 ;
- Les créanciers ayant une créance supérieure à 500 € se verront proposer de la ramener à 500 € afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L631-19 du Code de commerce ;
- Règlement des créances inférieures à 500 € à l'adoption du plan ;
- Apport en garantie par le débiteur de l'intégralité de son patrimoine et l'actif de l'exploitation dont l'inaliénabilité sera prononcée ;

FIXE à 11 ans, la durée du plan de redressement ;

ORDONNE l'inaliénabilité de l'actif de l'exploitation ;

DIT que les paiements seront portables et réglés directement entre les mains du commissaire chargé de l'exécution du plan ;

DIT que les frais de justice seront payés dès leur mise en recouvrement ;

MAINTIENT le magistrat de ce siège chargé du service des redressements judiciaires par ordonnance du Président, en qualité de juge-commissaire ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit par provision ;

DIT que le Greffier adressera immédiatement copie du présent jugement :

- * à la SELAS MJS PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE commissaire à l'exécution du plan,
- * à Monsieur le Procureur de la République,
- * à Monsieur le Trésorier Payeur Général;

DIT que le présent jugement sera signifié, par les soins du Greffier :

- * au débiteur

DIT que dans les quinze jours de sa date, à la diligence du Greffier :

* mention du présent jugement sera faite au registre spécial ouvert, à cet effet, au greffe du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER;

* avis du présent jugement sera adressé, pour insertion, au B.O.D.A.C.C. ainsi que dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son entreprise ou des établissements secondaires;

DIT que le Trésor Public fera l'avance des frais et débours et que, pour le remboursement de ces avances, il est garanti par le privilège des frais de justice.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



